

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 5 9 0 / 2 0 2 5

not : 18464/24/CC

1x ex.p./s
2 x i.c.
1 x conf.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **7 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **4 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation : défaut de permis de conduire valable.

A l'audience publique du **4 février 2025**, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Lisa WEISHAUP, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 7 janvier 2025 (**not. 18464/24/CC**) régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 12594/2024 établi en date du 12 mai 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 12 mai 2024 vers 01.50 heures à ADRESSE2.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, d'avoir conduit malgré une interdiction de conduire de 18 mois résultant d'un jugement no.2300 rendu en date du 21 novembre 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à la prévenue en date du 28 février 2024 et exécutée entre le 20 février 2024 et le 12 août 2025.

Lors d'une patrouille, un véhicule circulant à grande vitesse ADRESSE2.) en direction de la ADRESSE3.) à ADRESSE4.) a attiré l'attention des agents de police. La conductrice de la voiture identifiée comme étant PERSONNE1.) a d'abord contesté d'avoir conduit le véhicule contrôlé et a fait preuve d'un comportement inadapté. Peu de temps après, la prévenue a finalement reconnu d'avoir circulé avec son véhicule. Au vu des signes caractéristiques d'une consommation d'alcool, cette dernière a été soumise aux tests d'alcoolémie prévus par la loi, qui se sont avérés positifs et ont fourni un résultat de 0,46 mg par litre d'air expiré.

Les agents ont en outre constaté que la prévenue n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable. En effet, elle a circulé malgré une interdiction de conduire judiciaire exécutée entre le 20 février 2024 et le 12 août 2025.

A la barre, PERSONNE1.) n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés. Elle a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal et expliquant qu'elle avait un besoin impérieux de son permis de conduire ayant deux enfants à charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 mai 2024 vers 01.50 heures à ADRESSE2.),

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit malgré une interdiction de conduire de 18 mois résultant d'un jugement no.2300 rendu en date du 21 novembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à la prévenue en date du 28 février 2024 et exécutée entre le 20 février 2024 et le 12 août 2025 »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires spécifiques, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une **peine d'emprisonnement de 3 mois.**

La prévenue **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a également lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle **de huit cents (800) euros** ainsi qu'à **une interdiction de conduire de 18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue à sa charge.

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier la prévenue d'un quelconque sursis.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a requis la confiscation du véhicule de la marque **ENSEIGNE1.)**, portant les plaques d'immatriculation **NUMERO1.)** (L), au volant duquel la prévenue a été contrôlée.

Il résulte du casier judiciaire versé au dossier répressif que **PERSONNE1.)** a été condamnée le 3 novembre 2021 par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du chef de circulation en état d'ivresse à une amende et à une interdiction de conduire de 15 mois assortie du sursis total. La prévenue a en outre été condamnée le 21 novembre 2023 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg pour avoir conduit à deux reprises sans permis de conduire valable, à une amende et à une interdiction de conduire de 36 mois, assortie d'un sursis partiel de 18 mois et d'une exemption pour les trajets professionnels.

Aux termes de l'article 12 § 2 point 2 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée si le conducteur a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration

d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

Dans la mesure où la prévenue a de nouveau commis le délit d'avoir circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable le 12 mai 2024 et que ce délit a été commis avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef de ce même délit est devenue irrévocable, l'article 12 § 2 précité doit s'appliquer.

Le Tribunal ordonne partant la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE1.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), appartenant à la prévenue.

Etant donné que le véhicule se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer une amende subsidiaire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **3 mois** ainsi qu'à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **477,93 euros** dont les frais de garage ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

o r d o n n e la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE1.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 12613/2024 du 12 mai 2024 dressé par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch, saisie validée par ordonnance du juge d'instruction du 16 mai 2024.

Par application des articles 2, 14, 16, 20, 28, 29, 30, 31, 32 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de David GROBER, Premier Substitut du Procureur d'Etat, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.